

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-018

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-12-28-00003 - portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 « Le Gardon et ses gorges » et « Les gorges du Gardon » (2 pages)

Page 3

Prefecture du Gard /

30-2023-02-16-00001 - Arrêté n° 30-2023-046-0001 portant restriction de la liberté d aller et venir des supporters de l Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) et encadrant leur déplacement à l occasion de la 24ème journée de championnat de France de football professionnel de Ligue 2 BKT opposant l équipe du Nîmes Olympique à celle de l Association Sportive de Saint-Etienne le lundi 20 février 2023 à 20h45 au Stade des Antonins à Nîmes (5 pages)

Page 6

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-12-28-00003

portant approbation du document d'objectifs
des sites Natura 2000
« Le Gardon et ses gorges » et « Les gorges du
Gardon »

Service Environnement Forêt

ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2022-
portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000
« Le Gardon et ses gorges » et « Les gorges du Gardon »

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-8 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Les gorges du Gardon » (zone de protection spéciale n°FR9110081) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2017 portant désignation du site Natura 2000 « Le Gardon et ses gorges » (zone spéciale de conservation n°FR9101395) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-143-5 du 23 mai 2002 modifié portant composition du comité de pilotage local en charge de l'élaboration du document d'objectifs des sites Natura 2000 « Le Gardon et ses gorges » et « Les gorges du Gardon » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012031-0006 du 31 janvier 2012 portant composition du comité de pilotage local en charge du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 « Le Gardon et ses gorges » et « Les gorges du Gardon » ;

VU les travaux du comité de pilotage, notamment ses réunions du 3 juin 2009, du 16 mars 2018 et du 9 février 2022 ;

VU la validation du document d'objectifs des sites « Le Gardon et ses gorges » et « Les gorges du Gardon » dans sa version complète par le comité de pilotage du site réuni le 21 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du document d'objectifs pour la conservation et la gestion des sites Natura 2000 « Le Gardon et ses gorges » et « Les gorges du Gardon »,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Le Gardon et ses gorges » et « Les gorges du Gardon » est approuvé.

Ce document d'objectifs porte sur une partie du territoire des communes suivantes du département du Gard : Cabrières, Castillon-du-Gard, Collias, Dions, Lédénon, Poulx, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Vers-Pont-du-Gard.

ARTICLE 2 :

Ce document est tenu à la disposition du public dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL Occitanie), du Syndicat mixte des gorges du Gardon, dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1 ainsi que sur le site internet de la DREAL Occitanie.

ARTICLE 3 :

Le document d'objectifs peut faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

ARTICLE 4 :

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le syndicat mixte des gorges du Gardon, en tant que structure en charge de l'animation du document d'objectifs, assure la diffusion du document aux maires des communes concernées.

Nîmes, le 28 DEC. 2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2023-02-16-00001

Arrêté n° 30-2023-046-0001 portant restriction
de la liberté d aller et venir
des supporters de l Association Sportive de
Saint-Etienne (ASSE)

et encadrant leur déplacement à

l occasion de la 24ème journée de championnat
de France de football professionnel de Ligue 2

BKT

opposant l équipe du Nîmes Olympique à celle
de l Association Sportive de Saint-Etienne le
lundi 20 février 2023 à 20h45 au Stade des
Antonins à Nîmes

**Arrêté n° 30-2023-046-0001 portant restriction de la liberté d'aller et venir
des supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE)
et encadrant leur déplacement à
l'occasion de la 24^{ème} journée de championnat de France de football professionnel de Ligue 2 BKT
opposant l'équipe du Nîmes Olympique à celle de l'Association Sportive de Saint-Etienne
le lundi 20 février 2023 à 20h45 au Stade des Antonins à Nîmes**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L.211-5 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** la loi N°2016-564 du 10 mai 2016 et les décrets N°2016-957 du 12 juillet 2016 et N°2016-1954 du 28 décembre 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX , directeur de cabinet de la préfète du Gard ;
- Vu** le décret n°2021-551 du 4 mai 2021 portant publication de la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matchs de football et autres manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre la violence dans les stades ;
- Vu** l'instruction ministérielle complémentaire INTK213355J du 31 décembre 2021 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- Vu** l'instruction ministérielle INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- Vu** les comptes rendus des réunions de sécurité organisées le mercredi 8 et mercredi 15 février 2023 dans le cadre de la préparation de la rencontre opposant l'équipe du Nîmes Olympique à celle de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) le lundi 20 février 2023 à 20h45 au Stade des Antonins à Nîmes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Nîmes Olympique sera opposée à celle de l'**Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE)**, lors d'une rencontre, dans le cadre de la 24^{ème} journée de championnat de France de football professionnel de Ligue 2 BKT, le **lundi 20 février 2023 à 20h45 au Stade des Antonins à Nîmes** ;

Considérant l'attente très forte des ultras de l'ASSE vis-à-vis de ce match et de la tendance de certains supporters à se comporter de manières violentes ;

Considérant que les déplacements de l'ASSE sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles ; qu'il en a été notamment ainsi le 14 septembre 2018 (Paris-Saint-Germain - ASSE), le 26 octobre 2018 (Nîmes Olympique - ASSE), le 6 avril 2019 (Amiens Sporting Club - ASSE), en marge des rencontres avec l'équipe du Stade Rennais Football Club les 10 mars 2018, 10 février 2019 et 1er décembre 2019, le 9 février 2020 (Montpellier Hérault Sporting Club - ASSE), le 16 février 2020 (Stade Brestois 29 - ASSE), le 12 septembre 2021 (Montpellier Hérault Sporting Club - ASSE), le 2 janvier 2022 (Jura Sud - ASSE) où près de 126 engins pyrotechniques ont été utilisés et où des dégradations graves ont été constatées au sein de la tribune hébergeant les supporters stéphanois ainsi que le dimanche 13 février 2022 (Clermont Foot 63 - ASSE) où près de 140 supporters stéphanois réunis en centre-ville de Clermont-Ferrand dès 10h30 et sans billet d'accès au match, ont rejoint les abords du stade Gabriel Montpied. Une rixe a éclaté entre les supporters et des habitants. A cette occasion, un jeune homme de 19 ans a été pris à partie, à proximité du stade, par des supporters de l'ASSE. Légèrement blessé, il a été évacué vers le CHU. Plusieurs véhicules ont également été dégradés. Pour mettre fin à la rixe, les effectifs de la DDSP 63 ont usé de moyens de défense intermédiaire. Les policiers mobilisés sur l'événement, avec le renfort d'une compagnie de CRS, ont, dès lors, engagé des opérations de maintien de l'ordre pour repousser les supporters en dehors du périmètre d'interdiction défini par arrêté préfectoral du 9 février 2022 du préfet du Puy-de-Dôme, interdisant sur la voie publique aux abords du stade, la circulation et le stationnement de toutes les personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel ;

Considérant notamment la rencontre ayant opposé le club Nîmes-Olympique à l'ASSE, le vendredi 26 octobre 2018 à 20h45, au stade des Costières à Nîmes, dans le cadre de la 11^{ème} journée de championnat de France de Football de Ligue 1 Conforama, classée niveau 1 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH), qui s'est jouée à guichets fermés (15.412 spectateurs dont 940 supporters stéphanois qui ont rempli la totalité de la tribune visiteurs - 910 personnes) et qui a été l'objet, malgré le service d'ordre mis en place (167 policiers et gendarmes dont 60 CRS), de plusieurs incidents graves entre groupes de supporters et avec les forces de l'ordre, à savoir :

- une soixantaine d'ex-Green Angels stéphanois ralliait Nîmes en véhicules particuliers hors encadrement des forces de l'ordre. Ils stationnaient leurs véhicules à quelques kilomètres de l'enceinte sportive afin de la rejoindre en cortège pédestre. Arrivés sur le parking du stade, ils se confrontaient violemment à une cinquantaine d'ultras GN91, supporters du Nîmes Olympique.
- les protagonistes se jetaient mutuellement de nombreux projectiles, lancés par la suite sur les forces de l'ordre qui intervenaient. Les policiers devaient faire usage des moyens de défense collectifs pour rétablir le calme.
- peu après, une nouvelle échauffourée nécessitant l'intervention des effectifs de police éclatait dans le parking réservé aux visiteurs. Les ultras stéphanois tentaient alors de pénétrer en force à l'intérieur de l'enceinte sportive, mais leur action était contenue par les forces de l'ordre qui devaient faire usage des moyens lacrymogènes.
- après la rencontre, une nouvelle tentative de contact entre les belligérants nécessitait l'intervention des policiers. Les supporters stéphanois, alors qu'ils avaient intégré leurs bus pour le trajet retour, tentaient une nouvelle fois d'en descendre en forçant les portes. Seule l'intervention des forces de l'ordre permettait de les faire réintégrer les véhicules.

- Trois blessés étaient recensés parmi les forces de l'ordre au cours de ce match.

Considérant que, compte tenu de l'ensemble des faits précités, en l'absence de mesures d'encadrement du déplacement des supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne, les risques d'affrontements avec les supporters du club de Nîmes Olympique sont avérés ;

Considérant qu'au vu des faits énumérés, les deux équipes de supporters risquent de s'affronter physiquement, que le risque d'attroupements et de troubles à l'ordre public avant, pendant et après le match, en centre-ville et sur un périmètre élargi autour du stade, est avéré ;

Considérant que des informations échangées avec le représentant de l'ASSE lors des réunions préparatoires des 8 et 15 février 2023, il est ressorti que les supporters de l'ASSE se rendent à Nîmes majoritairement en bus et minibus ;

Considérant, par ailleurs, la capacité d'accueil limitée dans le parcage visiteurs du stade des Antonins qui est un stade provisoire et la complexité de gestion des flux de circulation dans l'environnement immédiat du stade des Antonins qui nécessite, en fonction du niveau de risque des rencontres de football, des mesures de circulation adaptées, fixées par arrêté municipal ;

Considérant que cette rencontre a été provisoirement classée « à risque » de **Niveau 2** par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, en raison de l'antagonisme entre les supporters des clubs stéphanois et nîmois et des antécédents de violence qui animent les ultras des deux formations;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national; qu'elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives telles que ce match;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux alentours du stade des Antonins, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match qui se déroulera le lundi 20 février 2023 à 20h45, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) ou se comportant comme tel, du lundi 20 février 2023 à 14h00 au mardi 21 février 2023 à 06h00, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité par les rues suivantes et dont la cartographie est annexée au présent arrêté :

- au Nord : Quais de la Fontaine / boulevard Gambetta
- à l'Est : rue Séguier / rue des jardins / rue de Bouillargues / boulevard Salvador Allende / route de St Gilles
- au Sud : péage Nîmes centre sur l'A54 / autoroute A54 / péage Nîmes Ouest sur l'A9
- à l'Ouest : chemin du mas de Deveze / chemin du cimetière / D540 (avenue Georges Dayan) / avenue Jean Jaurès / rue de Verdun / avenue Georges Pompidou)

Article 2 : Fait exception aux dispositions de l'article 1^{er}, le déplacement de 382 supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE), prémunis de titres d'accès au stade, et acheminés sous la responsabilité de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE), exclusivement par bus ou minibus, qui devront se regrouper au point de ralliement, défini et communiqué préalablement à l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) par la préfecture du Gard, afin d'être acheminés vers le parking visiteur (tribune nord) du stade des Antonins.

Les motards de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de la Gendarmerie Nationale escorteront les bus et minibus du point de ralliement jusqu'au stade des Antonins.

L'arrivée des bus et minibus au point de rendez-vous est fixée à 19h00 au plus tard.

Le départ du point de rendez-vous, sous escorte, est fixé à 19h15 au plus tard.

Article 3 : Sont interdits du lundi 20 février 2023 à 14h00 au mardi 21 février 2023 à 06h00

- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade : la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée,
- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade (à l'exception secteur visiteurs de la tribune nord), tout comportement permettant de caractériser la qualité d'un individu en tant que supporter de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) : arborer un drapeau, une écharpe, un signe ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) ou de chanter les hymnes propres à ce club.

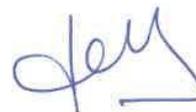
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, au Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, à madame la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Nîmes, à messieurs les présidents de la Ligue de Football Professionnel, des clubs du Nîmes Olympique et de l'Association Sportive de Saint-Etienne et à monsieur le maire de Nîmes. Il sera affiché en mairie de Nîmes et aux abords des périmètres définis à l'article 1.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, monsieur le maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 19 6 FEV 2023

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE

Périmètre

